REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTI	ON DIRECTION
de	des Affaires Communites
L ADMINISTRATION	des Affaires Communules GENERALE Scolaires et Cumurelles
Bureau de la Rèalement	ation Economique

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

2e CLASSE N° 10609

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le Décret du 1er Avril 1964 portant application de la dite Loi,

VU la demande formulée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

à l'effet d'être autorisée à établir à LEOGNAN, dans l'enceinte de la station "Saussette", un stockage de chlore

(Etablissement de ____2e___classe).

VU les certificats constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant quinze jours, dans la commune de : LEOGNAN

VU le procès-verbal de l'enquête « de commodo et incommodo » à laquelle il a été procédé, constatant que la demande dont il s'agit n'a donné lieu à _aucune opposition

1.D.33.20.199

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 juillet 1974

 $\begin{tabular}{lll} VU & l'avis & de & M. & le & Maire \\ en & date & du & \\ \end{tabular}$

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 septembre 1974

VU l'avis de M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés en date du 20 septembre 1974

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 8 août 1974

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 juillet 1974

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme en date du

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE ler - M. La Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

est autorisée à exploiter à LEOGNAN, dans la station "Saussette", :

(Etablissement de 2e classe), aux conditions suivantes :

^{- 3} tanks de chlore de 800 litres de capacité unitaire - 2 cuves de chlorite de sodium de 3000 l de capacité unitaire

^{- 1} réservoir de 10 m3 de solution de soude additionnée d'hy.
posulfite.

25 milion - des limites de propriété

des liques dic7 (voyages;s)
 votes à souls circulation

/

ARTICLE 2.º Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets règlementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.- La présente autorisation est délivrée au titre de la Loi du 19 Décembre 1917. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui etre nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment le permis de construire.

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont expressement réservés..

ARTICLE 5. Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6.- Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7.- La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 8.- Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions susindiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9.- Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

... / ...

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour v être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11.- M. le Maire

est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde.

- M. le Sous-Prétet de
- M. le Maire de
- M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme,
- M. le Commissaire Central.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 21 OCI, 1974

LE PREFET. Pour le l'infet Le Secrétaire Général.

Th. KAEPPELIN

Pour ampliation